

Document d'information sur la mesure d'imposition de droits aux exploitants de carrières et de sablières



2 octobre 2008
Mise à jour janvier 2009

Québec 

Ce document a été réalisé par la Direction générale des politiques fiscales et économiques du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT).

Il est publié en version électronique à l'adresse suivante :
www.mamr.gouv.qc.ca.

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales,
des Régions et de l'Occupation du territoire, 2009

ISBN 978-2-550-55120-1 (PDF seul)

Dépôt légal – Janvier 2009

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par
quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles,
sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

Document d'information sur la mesure d'imposition de droits aux exploitants de carrières et de sablières

INTRODUCTION

Objet et plan du présent document

Le projet de loi 82 (Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale), sanctionné le 12 juin 2008, rend obligatoire, à compter de l'année 2009, la perception par les instances municipales de droits auprès des exploitants de carrières et de sablières. Le présent document, rédigé avec la collaboration des associations municipales, vise à fournir de l'information plus détaillée aux personnes qui auront à mettre en œuvre cette mesure. Il comprend deux sections :

Section 1 : modalités d'application de la mesure

- 1.1 Personnes visées par les droits et substances assujetties
- 1.2 Instances habilitées à percevoir les droits et à en affecter le produit
- 1.3 Modalités de perception des droits et de contrôle
- 1.4 Modalités d'affectation et d'utilisation du produit des droits

Section 2 : démarche de mise en œuvre et de gestion de la mesure

- 2.1 Étape 1 : Décision quant à l'instance exerçant le pouvoir sur un territoire donné
- 2.2 Étape 2 : Définition et mise en place des procédures de gestion de la mesure
- 2.3 Étape 3 : Gestion de la perception des droits
- 2.4 Étape 4 : Affectation des sommes perçues

Le document est accompagné des annexes suivantes :

- Annexe 1 : Illustration sommaire du processus administratif
- Annexe 2 : Articles du projet de loi 82 concernant les carrières et les sablières
- Annexe 3 : Extrait de la Loi sur les mines
- Annexe 4 : Taux et facteurs servant à calculer les droits
- Annexe 5 : Notes complémentaires sur la mesure relative aux carrières et sablières
- Annexe 6 : Assujettissement des droits municipaux sur les carrières et les sablières aux taxes de vente

Contexte et problématique ayant conduit à l'adoption de la mesure

Plusieurs facteurs contribuent à l'usure des voies publiques municipales, notamment leur utilisation par le transport par camions. Selon le principe de l'utilisateur payeur, il apparaît justifié que les utilisateurs des voies municipales contribuent aux coûts entraînés par les travaux d'entretien et de réparation en proportion des dommages causés à ces voies. Or, le régime fiscal municipal comporte certaines limites quant à la possibilité d'imposer aux exploitants de carrières et de sablières une contribution adéquate pour les dommages causés par le transport qui provient de ces sites :

- les immeubles des industries forestières, minières ou manufacturières ont une valeur foncière élevée, ce qui permet aux municipalités locales d'obtenir, grâce à l'impôt foncier, une contribution importante aux dépenses visant à réparer les dommages aux voies municipales attribuables à ces industries. Par contre, l'impôt foncier pouvant être imposé aux carrières et aux sablières donne des montants plutôt faibles, considérant que les réserves minérales ne peuvent être portées au rôle;
- les municipalités régionales de comté (MRC), dont le territoire peut se prêter à une prise en charge de la problématique des carrières et sablières, n'ont que des pouvoirs de tarification restreints.

Afin de corriger cette situation, l'article 2.8 de l'Entente 2007-2013 sur un partenariat fiscal et financier avec les municipalités, signée en avril 2006, a prévu « que des dispositions législatives seront proposées à l'Assemblée nationale, afin de permettre l'imposition de droits aux exploitants de carrières et sablières qui ne sont pas situées sur des terres publiques, pour remédier à certaines conséquences négatives de l'exploitation de ces sites, notamment aux dommages causés aux voies municipales ».

Au terme d'une démarche au cours de laquelle les modalités de la mesure ont été discutées avec les associations municipales et les organismes représentant les entreprises utilisant des matières provenant de carrières et sablières, l'Assemblée nationale a adopté, en juin 2008, le projet de loi 82, dont certaines dispositions ont pour effet de prévoir l'imposition de droits municipaux aux exploitants de carrières et de sablières à compter du 1^{er} janvier 2009. Il est à noter que ces dispositions, qu'on trouve aux articles 1, 66, 70 et 125 à 128 du projet de loi 82, s'insèrent dans la Loi sur les compétences municipales (LCM), à l'exception de celles dont le caractère est transitoire.

SECTION 1 – MODALITÉS D'APPLICATION DE LA MESURE

	DESCRIPTION DES MODALITÉS	COMMENTAIRES ET EXPLICATIONS
1.1	<p>Personnes visées par les droits et substances assujetties</p> <p><u>Personnes et sites visés</u></p> <p>Sont visés par les droits les exploitants de carrières et de sablières, c'est-à-dire les personnes ou les entreprises qui exploitent un tel site, lorsque l'exploitation de ce site est susceptible d'occasionner le transit de substances sur les voies publiques municipales (articles 78.1 et 78.2 de la LCM).</p> <p><u>Substances assujetties</u></p> <p>Sont assujetties aux droits les substances, transformées ou non, qui sont transportées hors du site. Ces substances comprennent les substances minérales de surface énumérées à l'article 1 de la <i>Loi sur les mines</i>, telles que le sable, le gravier, l'argile, la pierre de taille, la pierre concassée, le minerai utilisé pour la fabrication de ciment, les résidus miniers inertes, à l'exclusion toutefois de la tourbe. Ces substances comprennent également celles provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures (article 78.2 de la LCM).</p>	<p>Le terme de carrières et sablières inclut aussi les gravières.</p> <p>Les droits sont payables par l'exploitant du site, c'est-à-dire par celui qui procède à l'extraction ou au recyclage des substances assujetties pour la vente ou son propre usage, à l'exclusion de son usage domestique. Le propriétaire du site ne sera donc visé que s'il en est également l'exploitant. De même, les entreprises de transport en vrac ne sont pas visées en tant que telles, à moins qu'elles n'exploitent elles-mêmes le site.</p> <p>C'est à l'exploitant qu'il incombe de produire les déclarations relatives aux substances à l'égard desquelles les droits sont payables.</p> <p>Le fait qu'un site ne détienne pas de permis d'exploitation délivré par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) n'a pas pour effet de l'exclure de l'application des droits.</p> <p>En règle générale, les substances transportées hors d'un site sont, soit assujetties dans leur totalité aux droits (on parle ici d'un site <u>susceptible</u> d'occasionner du transit sur les voies municipales), soit entièrement exclues (on parle ici d'un site <u>non susceptible</u> d'occasionner du transit). L'assujettissement ne se fait pas voyage par voyage, selon qu'un voyage empruntera ou non une voie municipale après être sorti du site, mais site par site, selon que l'exploitation de ce dernier est susceptible ou pas d'occasionner du transit sur une voie municipale pour la période visée par une déclaration. Dans cette perspective, même si une partie seulement des substances provenant d'un site transite par les voies municipales (sous réserve de l'exception visant les sites adjacents à un immeuble industriel), ou si ces substances ne sont transportées sur les voies municipales que pour une partie de leur trajet, les substances provenant de ce site sont néanmoins assujetties aux droits dans leur totalité.</p> <p>Contrairement à ce que prévoyait l'article 2.8 de l'Entente 2007-2013, les carrières et sablières situées sur les terres publiques ne sont pas exclues d'emblée de l'application des droits, lorsque les substances qui en sont extraites sont susceptibles de transiter par des voies municipales.</p>

	DESCRIPTION DES MODALITÉS	COMMENTAIRES ET EXPLICATIONS
	<p><u>Exclusions et exceptions</u></p> <p>Aucun droit n'est payable à l'égard de la tourbe.</p> <p>Aucun droit n'est payable à l'égard des substances transformées dans un immeuble répertorié sous la rubrique « industries manufacturières » et compris dans la même unité d'évaluation que la carrière ou la sablière dont proviennent ces substances ou dans une unité d'évaluation immédiatement adjacente (article 78.2 de la LCM).</p> <p>L'exclusion décrite au paragraphe qui précède ne s'applique pas dans le cas des immeubles répertoriés sous les rubriques « industrie du béton préparé » et « industrie de la fabrication de béton bitumineux », de sorte que les substances qui y sont transformées sont assujetties aux droits (article 78.2 de la LCM).</p>	<p>Sous réserve des exceptions permises par la Loi, les substances extraites de telles carrières et sablières sont donc assujetties à la fois aux redevances gouvernementales (la compensation que l'exploitant doit verser à l'État en tant que propriétaire de la ressource) et aux droits municipaux.</p> <p>Les substances assujetties comprennent toutes celles qui sont transportées hors du site, incluant celles qui en sont extraites, celles qui y sont recyclées (ex. : débris de démolition) et celles qui transitent par celui-ci. Il peut ainsi arriver que des substances soient assujetties une première fois aux droits lorsqu'elles sont transportées hors du site dont elles sont extraites puis, après avoir été apportées sur un autre site, qu'elles soient à nouveau assujetties aux droits lorsqu'elles sont transportées hors de ce second site.</p> <p>L'application de droits aux exploitants de carrières et de sablières vise à faire en sorte qu'une contribution soit obtenue pour compenser les dommages causés par le transport en vrac découlant de l'exploitation de ces sites, dans le contexte où la valeur foncière peu élevée de ces derniers fait en sorte que la contribution qu'elles apportent par l'intermédiaire de l'impôt foncier est relativement faible. Or, les immeubles des entreprises manufacturières ont généralement une valeur foncière élevée et le transport de leurs produits finis ne constitue pas du transport en vrac. C'est pourquoi ne sont pas assujetties aux droits les substances servant à alimenter une usine, mais dont l'acheminement à cette usine ne requiert aucun transport routier parce qu'elles proviennent d'un site immédiatement adjacent.</p> <p>Cependant, les substances provenant d'un site adjacent à une usine, mais qui sont transportées à une autre destination en étant susceptibles d'emprunter les voies municipales, sont assujetties aux droits. De même, les substances acheminées à une usine en utilisant les voies municipales sont assujetties aux droits lorsqu'elles sortent du site dont elles proviennent.</p> <p>Les substances provenant d'un site où sont produits du béton préparé (« ready mix ») ou de l'asphalte sont assujetties aux droits. En effet, l'utilisation de matières tirées d'une carrière ou d'une sablière pour produire du béton préparé ou de l'asphalte est un processus de transformation assez peu élaboré qui ne requiert pas d'actif d'une valeur élevée, tandis que le transport du produit qui résulte de cette transformation constitue encore du transport en vrac. Les droits s'appliquent donc dans ce cas.</p>

	DESCRIPTION DES MODALITÉS	COMMENTAIRES ET EXPLICATIONS
	<p>Les substances transportées hors d'un site sont exemptées de droits lorsque l'exploitant produit à la MRC ou à la municipalité locale qui perçoit les droits une déclaration assermentée indiquant qu'au cours de la période visée par la déclaration aucune de ces substances n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales (article 78.5 de la LCM).</p>	<p>Une situation semblable peut notamment se retrouver dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une carrière ou une sablière située à une grande distance de toute voie municipale, comme celles qui servent exclusivement à l'entretien de chemins forestiers ou miniers, ou aux grands travaux hydroélectriques dans le nord du Québec; - un site en bordure d'une autoroute en construction et ne servant qu'à ce chantier; - un site dont toute la production est réservée à un seul client (ex. : une cimenterie) et lui est acheminée en utilisant uniquement le réseau routier gouvernemental. <p>Cependant, si une partie des substances provenant de tels sites transite par les voies municipales, les substances qui en proviennent sont assujetties aux droits dans leur totalité.</p>
1.2	<p>Instances habilitées à percevoir les droits et à en affecter le produit</p> <p>La perception des droits auprès des exploitants de carrières et de sablières qui y sont assujettis en vertu de la Loi est obligatoire. Cependant, cette perception peut être assurée soit par la MRC sur l'ensemble de son territoire, soit par les municipalités locales sur leur territoire lorsque leur MRC décide de ne pas exercer ce pouvoir.</p> <p>Les MRC voulant exercer sur l'ensemble de leur territoire le pouvoir de percevoir les droits des exploitants de carrières et de sablières peuvent le faire selon un mécanisme similaire à celui de l'acquisition de compétences, sans droit de retrait des municipalités locales. Pour l'année 2009, une MRC devra avoir signifié sa décision d'exercer ce pouvoir en adoptant un règlement instituant un fonds régional réservé à l'entretien et à la réfection des voies publiques et en précisant les modalités d'utilisation. Une copie de ce règlement doit être transmise aux municipalités locales de son territoire au plus tard le 15 octobre 2008 (article 126, PL 82).</p>	<p>Le caractère obligatoire de la perception des droits fait suite à une demande expresse des organismes représentant les entreprises et vise à éviter de biaiser la concurrence.</p> <p>Les mécanismes servant à déterminer l'instance qui exercera le pouvoir de percevoir les droits et, par conséquent, d'en assurer la redistribution visent à laisser à chaque milieu la possibilité de choisir la solution qui convient le mieux à sa réalité. Dans la mesure où la problématique des carrières et des sablières déborde le territoire de la municipalité locale où chacune est située, des solutions telles que la prise en charge par la MRC ou la conclusion d'ententes pourront être privilégiées.</p> <p>La décision d'une MRC d'exercer le pouvoir n'a pas à être renouvelée chaque année.</p> <p>Lorsqu'une MRC n'exerce pas le pouvoir sur l'ensemble de son territoire, elle doit cependant l'exercer sur le territoire non organisé (T.N.O.) dont elle est responsable.</p> <p>Dans une agglomération, le palier d'agglomération de la municipalité centrale n'est pas considéré comme une MRC aux fins de la perception des droits : ce pouvoir ne peut donc être exercé que par les municipalités liées, sous réserve des cas où l'agglomération elle-même est « chapeauté » par une MRC.</p>

	DESCRIPTION DES MODALITÉS	COMMENTAIRES ET EXPLICATIONS
	<p>Pour les années subséquentes, une MRC qui n'imposait pas de droits jusqu'alors et qui a décidé de se prévaloir de ce pouvoir aura jusqu'au 1^{er} octobre de l'année précédant l'année visée pour adopter un règlement instituant un fonds régional et en aviser les municipalités locales de son territoire. Cependant, une municipalité locale demeure alors propriétaire des sommes versées dans son fonds local (articles 110.1 et 110.2 de la LCM).</p> <p>Le règlement de la MRC peut prévoir la délégation à toute municipalité locale qui y consent de tout ou partie de l'administration de la mesure.</p> <p>Enfin, des MRC ou des municipalités peuvent conclure une entente concernant l'attribution des sommes résultant de la perception des droits (voir la sous-section 1.4).</p>	<p>Une MRC qui n'exerçait pas le pouvoir au cours d'une année peut décider de le faire pour l'année suivante et une MRC qui exerce le pouvoir peut décider de cesser de l'exercer.</p> <p>Dans le cas où un site chevauche le territoire de plusieurs instances municipales, celles-ci devraient s'entendre sur celle qui exerce la responsabilité de la perception et sur le partage des sommes ainsi perçues. Des modifications législatives sont envisagées afin de clarifier cet aspect.</p>
1.3	<p>Modalités de perception des droits et de contrôle</p> <p>La Loi fixe les taux et coefficients permettant de calculer les droits. Pour 2009, le taux est de 0,50 \$ la tonne métrique (en poids) ou 0,95 \$ par mètre cube (en volume) pour toute substance, sauf en ce qui a trait à la pierre de taille, pour laquelle le taux est de 1,35 \$ par mètre cube (article 125 du PL 82).</p> <p>La Loi fixe également les règles selon lesquelles ces taux seront indexés annuellement par la ministre, avec publication dans la Gazette officielle (articles 78.3 et 78.4 de la LCM).</p> <p>Les municipalités ou les MRC qui exercent le pouvoir de percevoir les droits doivent déterminer par règlement la fréquence et les modalités des déclarations que doivent produire les exploitants (article 78.5 de la LCM). Elles peuvent également établir, par règlement, tout mécanisme permettant de juger de l'exactitude de ces déclarations et prévoir toute règle applicable à l'administration de la mesure (article 78.6 de la LCM).</p>	<p>L'utilisation, pour imposer les droits, d'une mesure du poids ou du volume des substances transportées postule que celle-ci est représentative de la charge que le transport en vrac impose aux voies municipales et de la détérioration qui en résulte. Étant donné que plusieurs sites ne sont pas dotés d'instruments permettant la pesée des substances et qu'il n'est pas souhaitable d'obliger les instances municipales ou les exploitants à se doter de tels instruments, les barèmes déterminant les droits à payer sont exprimés à la fois en poids (tonne métrique) et en volume (mètre cube), ce qui est plus facile à mesurer sans instrument.</p> <p>Il incombe à l'instance municipale qui exerce le pouvoir de percevoir les droits de se doter de la procédure administrative permettant de déterminer les droits payables et de s'assurer de la véracité des déclarations produites par les exploitants (production de relevés, photographies aériennes, visites ponctuelles, etc.).</p> <p>Dans le cas où le règlement de la MRC instituant le fonds régional a prévu la délégation à des municipalités locales, avec leur consentement, de tout ou partie de l'administration de la mesure, deux modalités sont possibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la MRC adopte un règlement sur les modalités de perception et de contrôle que les municipalités locales doivent appliquer; - la MRC n'adopte pas un tel règlement, auquel cas chaque municipalité doit adopter son propre règlement.

	DESCRIPTION DES MODALITÉS	COMMENTAIRES ET EXPLICATIONS
	<p>La Loi fait obligation à tout exploitant de produire des déclarations concernant les substances à l'égard desquelles des droits sont payables (article 78.5 de la LCM).</p> <p>Les renseignements sur les quantités de substances obtenus d'un exploitant dans le cadre de l'application de la mesure ont un caractère confidentiel (article 78.12).</p> <p>La municipalité ou la MRC prend acte de la déclaration motivée et assermentée d'un exploitant indiquant qu'aucune substance provenant d'un site n'est susceptible de transiter par les voies municipales (article 78.5 de la LCM).</p> <p>Le fonctionnaire municipal chargé de la perception des droits peut, lorsque les renseignements provenant du contrôle des déclarations l'amènent à conclure qu'un exploitant a été faussement exempté des droits ou que la quantité de substances déclarée par l'exploitant est erronée, apporter les corrections requises dans le compte signifié à celui-ci (article 78.10 de la LCM).</p> <p>La Loi prévoit des balises concernant la date la plus hâtive où le paiement des droits est exigible d'un exploitant pour une période donnée (article 78.7 de la LCM).</p> <p>Le droit payable constitue une créance prioritaire sur les meubles du débiteur en vertu du Code civil du Québec et est garanti par une hypothèque légale sur ces meubles. La Loi précise aussi les règles de prescription rattachées à la créance. S'il est requis qu'une poursuite soit intentée pour le recouvrement du droit exigible, les dispositions applicables sont celles prévues par la Loi sur les cités et villes et le Code municipal à l'égard du recouvrement des taxes municipales (articles 78.8, 78.9 et 78.11 de la LCM).</p> <p>Des dispositions transitoires sont prévues pour permettre le réajustement, sans recours à de nouveaux appels d'offres, des contrats conclus avant le 12 juin 2008 et touchés par la hausse du prix des matières provenant des carrières et de sablières en raison de l'imposition des droits. Dans le cas d'un contrat municipal n'ayant pas fait l'objet d'un tel réajustement, une disposition permet également, pour 2009, une exemption des droits à l'égard des substances visées par un tel contrat (articles 127 et 128 du PL 82).</p>	<p>Cette disposition vise à éviter la divulgation de renseignements pouvant entraver la concurrence entre les entreprises.</p> <p>Une déclaration assermentée s'obtient d'un commissaire à l'assermentation, d'un notaire ou d'un avocat.</p> <p>Ces balises visent à assurer que l'exploitant a un délai de 60 jours après la fin de chacune des trois périodes prévues par la Loi pour acquitter le montant des droits, et ce, afin de lui laisser le temps d'encaisser les revenus produits par l'exploitation du site.</p>

	DESCRIPTION DES MODALITÉS	COMMENTAIRES ET EXPLICATIONS
1.4	<p>Modalité d'affectation et d'utilisation du produit des droits</p> <p>L'instance municipale qui exerce le pouvoir de percevoir les droits et d'en affecter le produit doit créer un fonds pour y remettre les sommes perçues.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La municipalité locale doit constituer un fonds local, si c'est elle qui exerce le pouvoir (art. 78.1 de la LCM); - La MRC doit constituer un fonds régional par règlement lorsqu'elle décide d'exercer le pouvoir sur l'ensemble de son territoire. Un tel règlement doit être transmis aux municipalités locales de son territoire pour le 15 octobre 2008, dans le cas de 2009, et pour le 1^{er} octobre, dans le cas des années subséquentes (art. 110.1 et 110.2 de la LCM et 126 du PL 82). <p>Advenant qu'une MRC décide d'exercer le pouvoir alors qu'une municipalité locale l'a fait au cours des années précédentes, les sommes versées dans le fonds constitué par cette municipalité demeurent sa propriété et doivent être utilisées conformément à la destination de ce fonds (article 110.1 de la LCM).</p> <p>La Loi précise les fins auxquelles peuvent servir les montants déposés dans le fonds (art. 78.1 et 110.1 de la LCM). Déduction faite des frais reliés à l'administration de la mesure, ces fins sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la réfection ou l'entretien des voies publiques par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter des substances provenant de carrières et sablières; - les travaux visant à pallier les inconvénients découlant du transport de ces substances. <p>Lorsque c'est la MRC qui exerce le pouvoir de percevoir les sommes sur l'ensemble de son territoire, le règlement qu'elle doit adopter concernant la constitution d'un fonds régional doit définir les modalités d'utilisation des sommes, en particulier les règles permettant de déterminer la répartition entre les municipalités locales et, lorsque la MRC a compétence en matière de voirie, l'affectation de tout ou partie des sommes à des dépenses qu'elle effectue (article 110.2 de la LCM).</p> <p>Une municipalité locale peut saisir la Commission municipale lorsqu'elle s'estime lésée par les critères d'attribution prévus dans le règlement de sa MRC ne la traitent pas équitablement (art. 110.3 de la LCM).</p>	<p>Les droits sur les carrières et sablières ont, sur le plan juridique, le caractère d'une redevance réglementaire, ce qui suppose qu'un lien clair doit pouvoir être établi entre la perception des sommes et leur affectation : le mécanisme du fonds vise à assurer un tel lien.</p> <p>La municipalité locale procède par résolution pour constituer un fonds local, y compris lorsqu'une partie des sommes qui y sont déposées doit, en vertu d'une entente, être attribuée à d'autres municipalités. C'est également le cas pour une MRC qui exerce le pouvoir à l'égard d'un T.N.O.</p> <p>Dans le cas de la MRC, l'institution d'un fonds régional et la détermination de ses modalités d'utilisation constituent le geste par lequel elle décide d'exercer le pouvoir de percevoir les droits et d'en affecter le produit. C'est pourquoi la Loi requiert qu'elle procède par règlement.</p> <p>Il est cependant loisible à une municipalité locale de convenir avec la MRC du transfert au fonds régional des sommes accumulées dans son fonds local et d'adopter une résolution pour abolir ce dernier. Toutefois, elle ne peut y être contrainte.</p> <p>Les droits imposés aux carrières et sablières ayant le caractère de redevances réglementaires, cela suppose que leur produit soit affecté à des fins déterminées, lesquelles sont précisées dans la Loi. Ces fins réfèrent à des travaux, ce qui exclut des compensations accordées directement aux citoyens pour les inconvénients subis.</p> <p>La répartition des sommes du fonds régional entre les municipalités locales peut se faire selon deux approches :</p> <ul style="list-style-type: none"> - répartition a priori selon des paramètres tels que le nombre de kilomètres de voies accessibles au transport en vrac; - allocation à partir d'un examen des projets soumis par les municipalités locales.

	DESCRIPTION DES MODALITÉS	COMMENTAIRES ET EXPLICATIONS
	<p>Une municipalité locale ou une MRC, qui estime que les voies de son territoire subissent des dommages à cause du transport des substances provenant d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire d'une municipalité ou d'une MRC voisine qui perçoit les droits, peut demander la conclusion d'une entente sur l'attribution des sommes provenant de cette perception. En cas de refus, elle peut, si certaines conditions sont remplies quant au caractère voisin des territoires, s'adresser à la Commission municipale. Celle-ci peut alors déterminer les critères d'attribution de ces sommes (article 78.13).</p>	<p>Dans le cas où une telle entente est conclue, les parties doivent convenir des règles régissant l'affectation des sommes versées au fonds local ou régional visé par cette entente. Pour constituer ce fonds, l'instance responsable de son administration procède selon les règles prévues dans la Loi (résolution dans le cas d'un fonds local ou règlement dans le cas d'un fonds régional).</p>

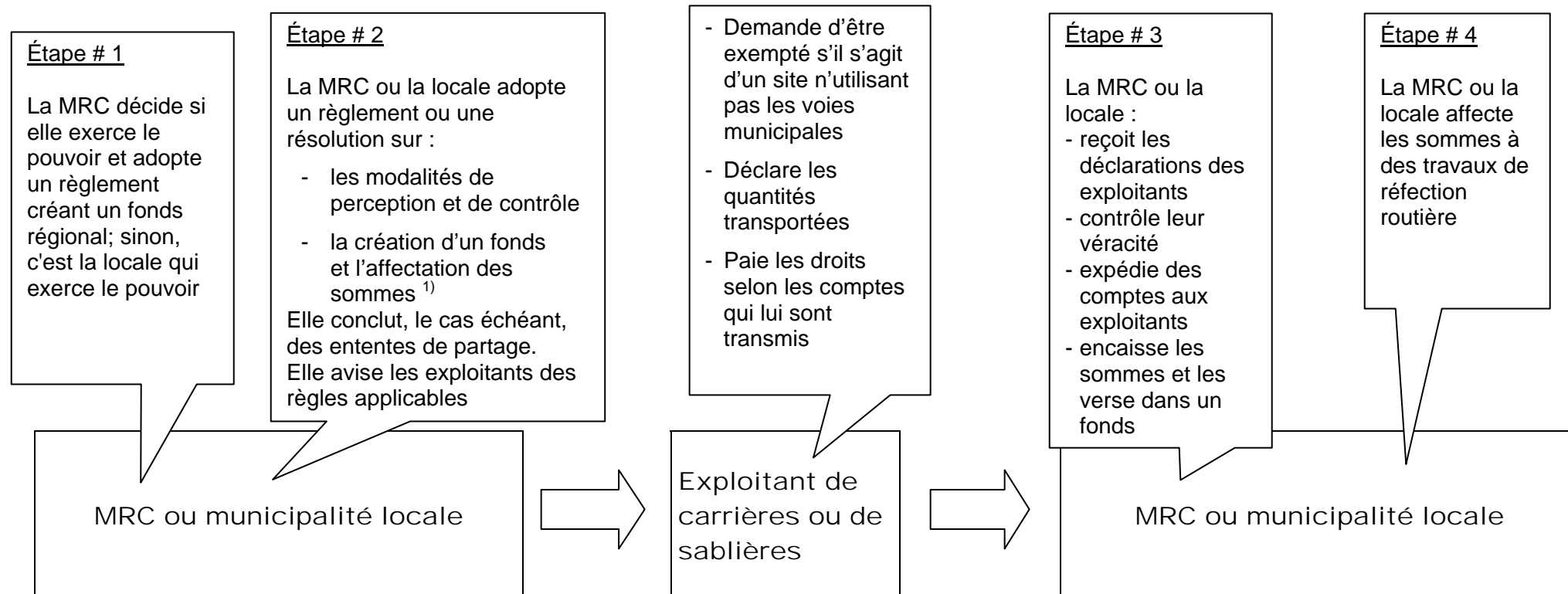
SECTION 2 – DÉMARCHE DE MISE EN ŒUVRE ET DE GESTION DE LA MESURE

	DESCRIPTION DES ÉTAPES	COMMENTAIRES
2.1	<p>Étape 1 Décision quant à l'instance exerçant le pouvoir sur un territoire donné</p> <p>La première étape consiste à déterminer si, sur le territoire d'une MRC, le pouvoir de percevoir les droits et d'en affecter le produit sera exercé par cette dernière ou par chacune des municipalités locales où se trouvent des carrières ou des sablières.</p> <p>Pour exercer ce pouvoir, la MRC adopte un règlement instituant un fonds régional et déterminant les modalités d'utilisation des sommes devant être versées. La MRC doit en aviser les municipalités locales de son territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au plus tard le 15 octobre 2008, si l'exercice du pouvoir doit débuter en 2009; - au plus tard le 1^{er} octobre de l'année précédente, lorsque l'exercice du pouvoir doit débuter une année après 2009. <p>Dans le cadre de ce règlement, la MRC peut également déléguer à toute municipalité locale de son territoire qui y consent tout ou partie de l'administration de la mesure.</p>	<p>L'acquisition du pouvoir par la MRC se fait sans droit de retrait des municipalités locales (article 188 (4) 5.1^o de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme) et il n'est pas nécessaire de la renouveler annuellement. La détermination des modalités d'utilisation des sommes devant être déposées dans le fonds régional fait partie des conditions préalables que la MRC doit remplir lorsqu'elle décide d'exercer désormais ce pouvoir afin que les représentants des municipalités locales au sein du conseil de la MRC puissent, au moment de cette décision, en prévoir les effets sur leur municipalité. Si la MRC décide de ne pas exercer le pouvoir sur l'ensemble de son territoire, toute municipalité locale (incluant la MRC à l'égard d'un T.N.O.) dont le territoire comprend une carrière et une sablière doit obligatoirement l'exercer.</p>
2.2	<p>Étape 2 Définition et mise en place des procédures de gestion de la mesure</p> <ul style="list-style-type: none"> • Perception et contrôle <p>Cette étape comprend sensiblement les mêmes éléments lorsque c'est la MRC qui exerce le pouvoir ou lorsque c'est la municipalité locale. Afin de pouvoir gérer la mesure, une instance municipale doit accomplir un certain nombre d'étapes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - recensement des carrières et sablières situées sur le territoire; 	<p>Dans toute la mesure du possible, afin que les entreprises assujetties sachent à quoi s'en tenir et qu'elles s'assurent de conserver les renseignements qui leur seront demandés par la suite, cette étape devrait être complétée à temps pour le début de l'année au cours de laquelle la mesure s'appliquera.</p> <p>Les municipalités et les MRC, grâce à la connaissance qu'elles ont de leur territoire, sont normalement à même de procéder à un inventaire des carrières et sablières qui s'y trouvent. Au besoin, une municipalité ou une MRC pourrait s'adresser au ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) ou au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) pour valider les renseignements dont ils disposent. Dans le cas du MRNF, l'information dont celui-ci dispose sur les carrières et sablières peut être consultée sur Internet, au Registre des droits miniers réels et immobiliers, à l'adresse https://gestim.mines.gouv.qc.ca.</p>

	DESCRIPTION DES ÉTAPES	COMMENTAIRES
	<ul style="list-style-type: none"> - adoption d'un règlement précisant : <ul style="list-style-type: none"> ▪ les déclarations à produire par les exploitants et leur fréquence; ▪ les procédures qui seront utilisées pour s'assurer de la véracité des déclarations. - transmission de l'information aux exploitants de sites de la procédure à suivre et de leurs obligations, en particulier en ce qui a trait aux déclarations à produire, au calendrier des paiements à effectuer et aux procédures de contrôle. <p>• Affectation des sommes</p> <p>Dans le cas où le pouvoir est exercé par une MRC, celle-ci aura déjà, lorsqu'elle a décidé de l'exercer, adopté par règlement les règles d'affectation des sommes déposées dans le fonds (voir l'étape 1).</p> <p>Dans le cas où le pouvoir est exercé par une municipalité locale, il lui incombe de déterminer l'affectation des sommes versées au fonds local.</p> <p>Une municipalité locale ou une MRC peut, lorsqu'elle estime que l'exploitation de carrières et de sablières situées sur le territoire d'une instance voisine qui perçoit les droits provoque des dommages à ses voies, demander la conclusion d'une entente sur l'attribution des sommes perçues.</p> <p>La Commission municipale a le pouvoir de déterminer les règles d'affectation des sommes déposées à un fonds local ou régional, lorsqu'un litige lui est soumis à propos du refus d'une municipalité ou d'une MRC de conclure une entente ou des règles déterminées par une MRC à l'égard d'un fonds régional.</p>	<p>Un tel règlement devra être adopté par toute MRC ou municipalité qui impose les droits, de manière à préciser les exigences auxquelles devra satisfaire l'exploitant : formulaires à remplir, méthode à utiliser pour mesurer et déclarer les substances, calendrier de transmission des déclarations et de paiement des droits, modes de contrôle des déclarations, etc. Il est à noter que, dans le cas de la MRC, ce règlement peut être différent de celui par lequel elle institue le fonds régional.</p> <p>Dans les cas où le règlement d'une MRC instituant le fonds régional aura prévu que l'administration de certains aspects de la mesure soit déléguée à des municipalités locales de son territoire, les termes de cette délégation devront, conformément à la Loi, avoir été convenus avec ces municipalités. La MRC a le choix d'adopter un règlement sur les modalités de perception et de contrôle, que les municipalités locales auront à appliquer ou de leur laisser le soin à chacune d'adopter son propre règlement.</p> <p>Cela suppose soit la définition de critères de répartition a priori, soit l'établissement d'une procédure d'examen des projets soumis par des municipalités locales.</p> <p>Dans le cas où une entente a été conclue entre des municipalités locales ou entre des MRC, cette entente doit prévoir les modalités d'affectation des sommes perçues, qui sont ensuite reprises, le cas échéant, dans le règlement de la MRC constituant le fonds régional.</p>

	DESCRIPTION DES ÉTAPES	COMMENTAIRES
2.3	<p>Étape 3 Gestion de la perception des droits</p> <p>L'instance municipale qui assume la responsabilité de la perception des droits doit procéder comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - recevoir les déclarations assermentées d'exploitants demandant d'être exemptés; - recevoir et valider les déclarations des exploitants quant à la quantité des substances visée par les droits; - contrôler la véracité des déclarations; - calculer le montant des droits payables pour la période et transmettre un compte à l'exploitant; - encaisser le paiement des droits et en verser le produit dans un fonds; - effectuer le suivi des paiements en défaut. 	
2.4	<p>Étape 4 Affectation des sommes perçues</p> <p>La MRC ou la municipalité locale, selon le cas, affecte les sommes provenant des droits qui ont été déposées dans le fonds régional ou le fonds local.</p>	<p>L'affectation des sommes doit respecter les dispositions de la Loi concernant les fins auxquelles peuvent servir les sommes provenant des droits, y compris en ce qui a trait aux sommes qu'une municipalité locale reçoit d'un fonds régional.</p>

CARRIÈRES ET SABLIERES
ILLUSTRATION DU PROCESSUS ADMINISTRATIF



(1) Dans le cas de la MRC, cet aspect fait partie de l'étape 1.

**Projet de loi n° 82
2008, chapitre 18, sanctionné le 12 juin 2008**

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

[...]

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

1. L'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5° du quatrième alinéa, du paragraphe suivant :

« **5.1°** toute question relative au fonds prévu à l'article 110.1 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1). »

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

[...]

66. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 78, de la section suivante :

« **SECTION 1.1**

« **FONDS LOCAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES**

« § 1. — *Établissement et destination du fonds*

« **78.1.** Toute municipalité locale dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière doit, sous réserve de l'article 110.1, constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

Les sommes versées au fonds doivent être utilisées, soustraction faite de celles consacrées aux coûts d'administration du régime prévu par la présente section :

1° à la réfection ou à l'entretien de tout ou partie de voies publiques par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir d'un site situé sur le territoire de la municipalité, des substances à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 78.2 ;

2° à des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport de ces substances.

« § 2. — *Droit à percevoir*

« **78.2.** Il est pourvu aux besoins du fonds par un droit payable par chaque exploitant d'un site visé à l'article 78.1, situé sur le territoire de la municipalité et dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit, sur les voies publiques municipales, de substances visées au deuxième alinéa.

Le droit payable par un exploitant est calculé en fonction de la quantité, exprimée en tonnes métriques ou en mètres cubes, de substances, transformées ou non, qui transitent à partir de son site et qui sont des substances minérales de surface définies à l'article 1 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) ou des substances provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures.

Toutefois, aucun droit n'est payable à l'égard de la tourbe ou à l'égard des substances transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertoriée sous la rubrique « 2-3--- INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES », à l'exception des rubriques « 3650 Industrie du béton préparé » et « 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux », prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1). L'exclusion s'applique également lorsque l'immeuble est compris dans une telle unité d'évaluation et qu'elle est adjacente à celle qui comprend le site.

« **78.3.** Le montant du droit payable par tonne métrique aux fins d'un exercice financier municipal, désigné « l'exercice visé », est le résultat que l'on obtient en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent.

L'indexation consiste à augmenter le montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada.

Pour établir ce taux :

3° on soustrait, de l'indice établi pour le deuxième mois de décembre précédant l'exercice visé, celui qui a été établi pour le troisième mois de décembre précédant cet exercice ;

4° on divise la différence obtenue en vertu du paragraphe 1° par l'indice établi pour le troisième mois de décembre précédant l'exercice visé.

Lorsque le résultat de l'indexation est un nombre comportant une partie décimale, on tient compte uniquement des deux premières décimales et, dans le cas où la troisième décimale aurait été un chiffre supérieur à 4, on augmente de 1 la deuxième décimale.

Le montant applicable pour l'exercice visé est, dans le cas où l'indexation à la hausse est impossible pour cet exercice, égal au montant applicable pour l'exercice précédent.

Au plus tard le 30 juin précédant le début de l'exercice visé, le ministre des Affaires municipales et des Régions publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis qui :

1° mentionne le pourcentage correspondant au taux d'augmentation qui sert à l'établissement de tout montant applicable pour cet exercice ou, selon le cas, indique que l'indexation à la hausse est impossible pour cet exercice ;

2° mentionne tout montant applicable pour cet exercice.

« **78.4.** Le montant du droit payable par mètre cube aux fins d'un exercice financier municipal est le produit que l'on obtient en multipliant le montant payable par tonne métrique, déterminé conformément à l'article 78.3 pour cet exercice, par le facteur de conversion de 1,9 ou, dans le cas de la pierre de taille, par le facteur de 2,7.

Lorsque le produit ainsi obtenu est un nombre comportant une partie décimale, on tient compte uniquement des deux premières décimales et, dans le cas où la troisième décimale aurait été un chiffre supérieur à 4, on augmente de 1 la deuxième décimale.

L'avis prévu au sixième alinéa de l'article 78.3 mentionne également tout montant applicable en vertu du présent article.

« § 3. — *Déclarations de l'exploitant d'un site*

« **78.5.** Tout exploitant d'un site visé à l'article 78.1 et situé sur le territoire de la municipalité doit déclarer à cette dernière, à la fréquence et selon les modalités qu'elle détermine par règlement :

1° si des substances à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 78.2 sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales à partir de son site durant la période couverte par la déclaration ;

2° le cas échéant, la quantité de ces substances, exprimée en tonnes métriques ou en mètres cubes, qui ont transité à partir de son site durant la période couverte par la déclaration.

Si la déclaration visée au paragraphe 1° du premier alinéa établit qu'aucune de ces substances n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales à partir du site durant la période qu'elle couvre, elle doit être assermentée et en exprimer les raisons. Le déclarant est alors exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration.

« § 4. — *Perception du droit et procédure*

« **78.6.** La municipalité peut, par règlement, établir tout mécanisme visant à permettre de juger de l'exactitude de toute déclaration faite en vertu de l'article 78.5 et prévoir toute règle applicable à l'administration du régime prévu par la présente section.

« **78.7.** Sous réserve du troisième alinéa, le droit payable par un exploitant est exigible à compter du trentième jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit. Il porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arriérés des taxes de la municipalité.

Le compte doit informer le débiteur des règles prévues au premier alinéa.

Le droit payable par un exploitant pour les substances qui ont transité à partir de son site, durant un exercice financier municipal, n'est toutefois pas exigible avant le :

1° 1^{er} août de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} janvier au 31 mai de cet exercice ;

2° 1^{er} décembre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} juin au 30 septembre de cet exercice ;

3° 1^{er} mars de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'exercice pour lequel le droit est payable.

« **78.8.** Le droit payable constitue une créance prioritaire sur les meubles du débiteur, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil du Québec, et il est garanti par une hypothèque légale sur ces meubles.

« **78.9.** La créance résultant du droit se prescrit par trois ans à compter de la réception par la municipalité d'une déclaration faite conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 78.5, sauf tout montant impayé de cette créance par suite de quelque déclaration frauduleuse ou équivalente à fraude.

« **78.10.** Lorsque le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit est d'avis, d'après les renseignements obtenus en application d'un mécanisme établi conformément à l'article 78.6, qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration faite en vertu de l'article 78.5, ou que la quantité de substances qui ont transité à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnée dans une déclaration faite conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de cet article, il doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration.

Le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte, sous réserve de tout jugement passé en force de chose jugée résultant d'une poursuite intentée en vertu de l'article 78.11.

« **78.11.** Les articles 505 à 510 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou les articles 1013 à 1020 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), selon le cas, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au recouvrement du droit exigible. Dans le cas de la saisie et de la vente des biens meubles, celle-ci peut être faite à compter du trentième jour suivant la date d'exigibilité du droit alors que l'action en recouvrement peut être prise à compter du jour où le droit est exigible.

« **78.12.** Sauf ceux dont la loi prévoit déjà le caractère public, sont confidentiels tous les renseignements obtenus dans l'application de l'article 78.5. Il est interdit à toute personne de communiquer ou de permettre que soit communiqué à une personne qui n'y a pas légalement droit un tel renseignement ou de permettre à une telle personne de prendre connaissance d'un document contenant un tel renseignement ou d'y avoir accès.

Toutefois un tel renseignement peut, sur autorisation écrite de l'intéressé ou de son représentant autorisé, être communiqué à une personne désignée dans l'autorisation.

Le présent article s'applique malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

Quiconque contrevient au présent article est passible d'une amende de 500 \$ à 2 500 \$.

« § 5. — *Ententes*

« **78.13.** Une municipalité qui a compétence en matière de voirie et par les voies publiques de laquelle transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir d'un site situé sur le territoire d'une autre municipalité, des substances à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 78.2 peut demander à cette dernière de conclure une entente sur l'attribution des sommes versées au fonds qu'elle a constitué conformément à la présente section.

Si la municipalité ayant constitué le fonds refuse de conclure l'entente, la municipalité demanderesse peut soumettre le différend à la Commission municipale du Québec, dont la décision est définitive, lorsque son territoire satisfait à au moins une des conditions suivantes :

1° il est limitrophe à celui de la municipalité ayant constitué le fonds ;

2° il est limitrophe à celui de la municipalité régionale de comté qui comprend le territoire de la municipalité ayant constitué le fonds ;

3° lorsque la municipalité demanderesse est une municipalité locale, il est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté qui satisfait à l'une ou l'autre des conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° ou est compris dans celui de la municipalité régionale de comté qui comprend le territoire de la municipalité ayant constitué le fonds.

La décision de la Commission tient compte notamment du degré d'utilisation des voies publiques de chaque municipalité pour le transit des substances et, le cas échéant, détermine les critères d'attribution des sommes versées au fonds. La décision de la Commission s'applique aux sommes perçues à compter de la date à laquelle le différend lui a été soumis. ».

[...]

70. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 110, de la section suivante :

« SECTION I.1

« FONDS RÉGIONAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES

« **110.1.** Toute municipalité régionale de comté peut constituer un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques. Lorsqu'il est constitué, un tel fonds tient lieu de tout fonds local constitué en vertu de l'article 78.1 sur le territoire de la municipalité régionale de comté ; les articles 78.1 à 78.13 s'appliquent au fonds régional, compte tenu des adaptations nécessaires.

À compter de la constitution d'un fonds régional, seule la municipalité régionale de comté peut, sur l'ensemble de son territoire, percevoir le droit prévu à l'article 78.2.

Les sommes versées, avant la constitution du fonds régional, dans un fonds local demeurent la propriété de la municipalité locale qui l'a constitué et doivent être utilisées conformément à la destination de ce fonds.

« **110.2.** La municipalité régionale de comté qui constitue un fonds régional doit le faire par un règlement dont copie vidimée doit être transmise à chaque municipalité locale de son territoire au plus tard le 1^{er} octobre précédant l'exercice pour lequel le fonds est constitué.

Ce règlement détermine les modalités d'utilisation du fonds, lesquelles peuvent notamment prévoir que tout ou partie des sommes sont utilisées par la municipalité régionale de comté, dans le cas où elle a compétence en matière de voirie, ou par les municipalités locales de son territoire selon les critères d'attribution que le règlement établit.

La municipalité régionale de comté peut, dans le règlement, déléguer à toute municipalité locale de son territoire tout ou partie de l'administration du régime prévu à la présente section ; la délégation n'est toutefois valide que si la municipalité locale y consent.

« **110.3.** Toute municipalité locale dont le territoire fait partie de celui de la municipalité régionale de comté peut demander à la Commission municipale du Québec de réviser les critères d'attribution établis dans le règlement.

La décision de la Commission est définitive.».

[...]

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALE

[...]

125. Les articles 78.1, 78.2, 78.5 à 78.13 et 110.1 à 110.3 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1), édictés par les articles 66 et 70, ont effet à compter de l'exercice financier municipal 2009 et les articles 78.3 et 78.4 de cette loi, édictés par l'article 66, ont effet à compter de l'exercice financier municipal 2010.

Pour l'exercice financier municipal 2009, le droit payable en vertu de l'article 78.2 de cette loi est déterminé en fonction des montants suivants :

1° soit 0,50 \$ par tonne métrique pour toute substance visée ;

2° soit 0,95 \$ par mètre cube pour toute substance visée sauf, dans le cas de pierre de taille, où le montant est de 1,35 \$ par mètre cube.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable est déterminé conformément aux articles 78.3 et 78.4 de cette loi.

126. Une municipalité régionale de comté qui a l'intention de constituer un fonds régional prévu à l'article 110.1 de la Loi sur les compétences municipales pour l'exercice financier municipal 2009 peut, malgré le premier alinéa de l'article 110.2 de cette loi, effectuer la transmission prévue au premier alinéa de cet article au plus tard le 15 octobre 2008.

127. Tout organisme peut s'entendre avec un fournisseur pour modifier le contrat qu'il a conclu avec lui avant le 12 juin 2008, à la suite d'une demande de soumissions, relativement à la fourniture de substances à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 78.2 de la Loi sur les compétences municipales afin d'augmenter, à compter de l'année 2009, le prix établi dans le contrat d'un montant égal à tout droit qui doit être payé pour ces substances en vertu de cet article.

Le pouvoir prévu au premier alinéa peut être exercé par l'organisme uniquement dans la mesure où est respecté le principe d'égalité de traitement entre les soumissionnaires.

128. Pour l'exercice financier municipal de 2009, tout exploitant tenu au paiement d'un droit, en vertu de l'article 78.2 de la Loi sur les compétences municipales, est exempté de la partie du droit payable à l'égard des substances qui transitent en exécution d'un contrat avec un organisme municipal et dont le prix n'a pas été augmenté en application de l'article 127 s'il transmet à la municipalité devant percevoir le droit une copie de chacun de ces contrats et une déclaration de la quantité totale des substances visées par l'exemption.

LOI SUR LES MINES
L.R.Q., C. M-13.1.
(Projet de loi 161, 33e Législature, 1re session)

CHAPITRE I:
APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. Dans la présente loi, on entend par :

«*substances minérales de surface*»;

«**substances minérales de surface**» la tourbe; le sable incluant le sable de silice; le gravier; le calcaire; la calcite; la dolomie; l'argile commune et les roches argileuses exploitées pour la fabrication de produits d'argile; tous les types de roches utilisées comme pierre de taille, pierre concassée, minerai de silice ou pour la fabrication de ciment; toute autre substance minérale se retrouvant à l'état naturel sous forme de dépôt meuble, à l'exception de la couche arable, ainsi que les résidus miniers inertes, lorsque ces substances et résidus sont utilisés à des fins de construction, pour la fabrication des matériaux de construction ou pour l'amendement des sols;

**TAUX ET FACTEURS SERVANT À
CALCULER LES DROITS**

	Taux par tonne métrique	Facteur de conversion	Taux par mètre cube
Base 2009 ¹			
	\$		\$
Sable, gravier, argile et autres dépôts meubles	0,50	1,9 ²	0,95
Pierre de taille	0,50	2,7 ³	1,35
Pierre concassée et pierre utilisée à des fins de construction	0,50	1,9 ²	0,95
Pierre et sable utilisés comme minerais de silice et pierre utilisée pour la fabrication du ciment	0,50	1,9 ²	0,95
Résidus miniers inertes	0,50	1,9 ²	0,95

¹ Cette base 2009 sera indexée annuellement selon les règles indiquées dans l'article 78.3 de la LCM.

² Le facteur de conversion employé pour le sable, le gravier, la pierre concassée, les substances utilisées pour la fabrication du ciment et les résidus miniers correspond au facteur de conversion implicite qu'on observe dans les cas des redevances gouvernementales imposées sur le sable et le gravier.

³ Le facteur de conversion utilisé pour la pierre de taille provient d'estimés fournis par le Service des matériaux d'infrastructure du ministère des Transports.

**NOTES COMPLÉMENTAIRES
SUR LA MESURE RELATIVE AUX CARRIÈRES ET SABLÈRES**

1. Définition des voies publiques municipales :

- quand la Loi mentionne que les substances assujetties aux droits sont celles qui proviennent de sites dont l'exploitation est susceptible d'engendrer du transit (transport) sur les voies publiques municipales, ces voies ne se limitent pas à celles qui se trouvent sur le territoire de la municipalité régionale de comté (MRC) ou de la municipalité locale qui impose les droits, mais comprennent toute voie publique municipale.
- par voies municipales, on n'entend pas celles dont les municipalités sont propriétaires¹, mais celles dont l'entretien leur incombe en vertu de leur compétence sur la voirie. Il s'agit essentiellement des routes « locales », tandis que c'est le gouvernement qui est responsable de l'entretien des autoroutes, des routes nationales, des routes collectrices, des routes régionales et des routes d'accès aux ressources (par exception, certains segments de routes nationales, régionales ou collectrices situés en milieu urbain sont à la charge des municipalités). Il est à noter que le fait qu'une route soit numérotée ne signifie pas automatiquement que son entretien est à la charge du gouvernement. Ainsi, certaines routes locales à la charge des municipalités sont numérotées, tandis que les routes d'accès aux ressources relevant du gouvernement ne le sont généralement pas.

2. Définition d'une carrière ou d'une sablière :

- pour des raisons de souplesse d'application, la Loi ne réfère pas à la définition qu'on trouve dans le Règlement sur les carrières et les sablières, mais à la définition « courante » d'une carrière et d'une sablière, soit un lieu où l'on extrait des matériaux, tout en précisant que les substances assujetties sont les substances minérales de surface (sauf la tourbe) décrites dans l'article 1 de la Loi sur les mines et les substances provenant du recyclage de débris de démolition.

¹ Sauf quelques exceptions, les municipalités sont propriétaires de l'assiette de toutes les routes, tandis que le gouvernement exerce les droits d'un propriétaire à l'égard des aménagements d'une route dont l'entretien lui incombe.

- le concept d'extraction est crucial pour déterminer si les substances provenant d'un site sont assujetties aux droits : un site est visé s'il s'y réalise une activité d'extraction. Par ailleurs, un site où l'on se limite à entreposer, à transformer ou à distribuer des substances venues d'un autre site n'est pas visé, par exemple, le site d'une entreprise d'aménagement paysager.
- dans le cas de sites tels ceux où sont produits du béton préparé (*ready mix*) et de l'asphalte, un traitement particulier est prévu, étant donné qu'il s'agit d'une transformation minimale qui ne change pas le caractère de « vrac » des substances transportées;
 - si la matière première utilisée pour cette transformation est extraite du site, la Loi a prévu l'assujettir aux droits pour éviter que les substances en cause ne puissent y être soustraites à cause de leur transformation;
 - si la matière première utilisée pour cette transformation provient d'un site dont l'exploitation est susceptible d'engendrer du transit sur les voies municipales, et qu'aucune extraction n'a lieu sur le site où elle est transformée, la modalité prévue est de l'assujettir aux droits lorsqu'elle sort du site dont elle est extraite, mais non du site où elle est transformée.

Il est à noter que, dans le cas des produits tels le béton préparé et l'asphalte, ce ne sont pas ces produits eux-mêmes qui sont visés par les droits, mais les substances minérales de surface (sable, gravier, etc.) et les substances recyclées qui entrent dans leur composition. Cela suppose l'utilisation de barèmes de conversion pour établir le poids ou le volume des substances assujetties aux droits. Par exemple, selon les normes de l'industrie, l'asphalte contient généralement 95 % de sable et de gravier et, en ce qui a trait au béton préparé, cette proportion varie de 60 % à 75 %, selon que le mélange comprend une proportion plus ou moins élevée de petit granulat.

- il n'est pas nécessaire qu'un site soit détenteur d'un permis du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) pour que les substances qui en proviennent soient assujetties aux droits, aussi bien dans le cas d'un site bénéficiant d'un droit acquis (les sites dont l'exploitation est antérieure à l'adoption, en 1984, du Règlement sur les carrières et sablières, ainsi que les terrains contigus n'ont pas à obtenir de permis) que dans le cas d'un site dont la situation est irrégulière.
- les substances provenant de l'exploitation intermittente ou occasionnelle d'un site sont assujetties. Cette situation comprend notamment les cas où des travaux de nivellement de terres agricoles se traduisent par l'extraction de substances minérales de surface et par du transport sur les voies municipales. Soulignons que le MDDEP a obtenu des jugements assujettissant de tels sites au Règlement sur les carrières et sablières.

- les matières transportées hors d'un chantier de construction (qui ne sont pas assujetties au Règlement sur les carrières et sablières) constituent un cas complexe. Les devis prévoient dans la plupart des cas que les déblais de construction doivent être réutilisés sur le même chantier à titre de remblais et que les substances transportées hors d'un chantier sont généralement des résidus inutilisables (souches, par exemple) qui ne constituent pas des substances minérales de surface ou des débris de construction non encore recyclés. Toutefois, les matières conformes aux définitions de la Loi (substances minérales de surface, débris de construction recyclés) et qui, après leur sortie d'un chantier, sont susceptibles d'engendrer du transit sur les voies municipales, seraient assujetties aux droits.

3. Substances assujetties :

Les droits ne s'appliquent qu'aux substances dont la Loi prévoit l'assujettissement, ce qui a certaines implications. Ainsi, les substances définies comme le « couvert végétal » ne sont pas visées par les droits puisqu'elles ne font pas partie des substances minérales de surface.

4. Démarche de prise en charge de la perception des droits par une MRC

Les MRC qui veulent exercer le pouvoir de percevoir les droits en 2009 doivent avoir adopté un règlement instituant un fonds régional et déterminant les modalités d'utilisation des sommes devant être déposées dans le fonds, et elles doivent en avoir avisé les municipalités locales de leur territoire au plus tard le 15 octobre 2008. Pour respecter cette échéance, les étapes suivantes devraient être suivies :

- ⇒ **3 octobre** : transmission d'un avis écrit aux membres du conseil de la MRC (10 jours avant l'adoption du règlement) et son affichage au bureau de la MRC (art. 445 (4) du Code municipal).

ou

10 octobre : tenue d'une séance spéciale et adoption d'un avis de motion.

- ⇒ **14 octobre** : adoption du règlement.

- ⇒ **15 octobre** : transmission aux municipalités locales.

Il est à noter que le règlement que la MRC doit avoir adopté le 15 octobre n'a pas à contenir les modalités de perception et de contrôle. Celles-ci peuvent faire l'objet d'un règlement distinct qui peut être adopté à tout moment par la suite, mais qui devrait normalement l'être avant le début de l'exercice financier. De plus, la description des modalités d'utilisation des sommes que doit prévoir le règlement du 15 octobre n'a pas à prévoir ces modalités dans les moindres détails; ceux-ci peuvent s'ajouter par la suite en amendant le règlement du 15 octobre.

Enfin, il est possible pour une MRC n'ayant pu se conformer à l'échéance du 15 octobre 2008 de procéder, pour 2009, au moyen d'ententes avec les municipalités qui sont d'accord pour lui déléguer le pouvoir de percevoir les droits et d'en répartir le produit.

5. Ententes relatives au partage des sommes perçues

L'article 78.13 prévoit un mécanisme d'entente et d'arbitrage en matière de répartition des sommes perçues. Selon le libellé de cet article, les seules municipalités ou MRC qui peuvent obtenir des sommes d'une autre municipalité ou MRC dans le cadre d'une entente ou à la suite d'une décision de la Commission municipale du Québec (CMQ) sont celles qui ont compétence sur la voirie (la constitution d'un fonds régional n'accorde pas en soi une telle compétence). De plus, l'article 78.13 ne précise pas de règle de contiguïté dans le cas d'une entente volontaire, mais fixe des balises à ce propos dans le cas d'une décision de la CMQ.

Il est à noter que d'autres ententes peuvent être conclues dans le cadre de la mesure, notamment pour la délégation de la gestion par la MRC à des municipalités locales (article 110.2) et pour la gestion commune de la mesure par des MRC ou des municipalités locales (pouvoir général d'entente). De plus, des municipalités locales pourraient utiliser leur pouvoir général d'entente pour déléguer à leur MRC la gestion de la mesure sur leur territoire.

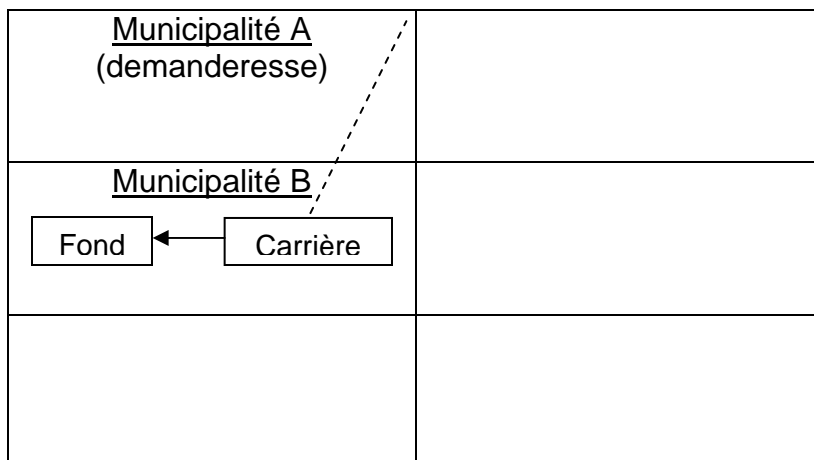
Les tableaux présentés à la suite de la présente annexe permettent d'illustrer visuellement les diverses situations dans lesquelles l'article 78.13 permet un arbitrage de la CMQ.

**ARBITRAGE DE LA CMQ SUR LE PARTAGE DES SOMMES PERÇUES
DES CARRIÈRES ET SABLIERES (ARTICLE 78.13 (2) LCM) :
ILLUSTRATION DES CAS POSSIBLES**

PARAGRAPHE 1^o : LA DEMANDERESSE EST LIMITROPHE DE LA MUNICIPALITÉ VISÉE

a) la municipalité locale demanderesse et la municipalité locale visée font partie de la même MRC

MRC I

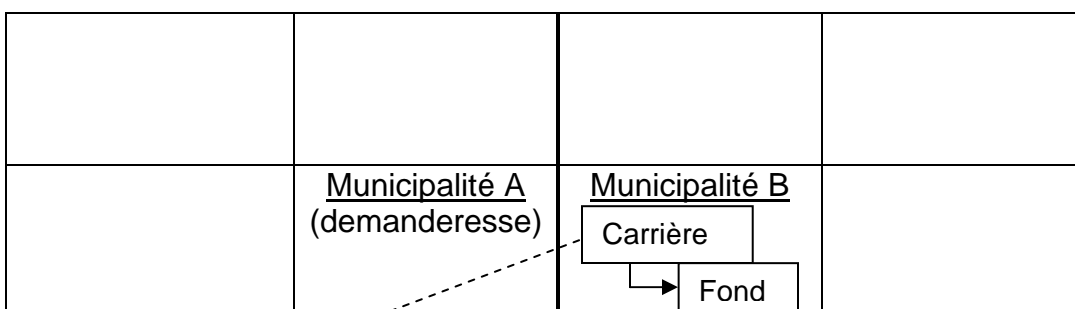


La municipalité A est limitrophe de la municipalité B et satisfait au paragraphe 1^o.

b) la municipalité locale demanderesse et la municipalité locale visée font partie de MRC voisines

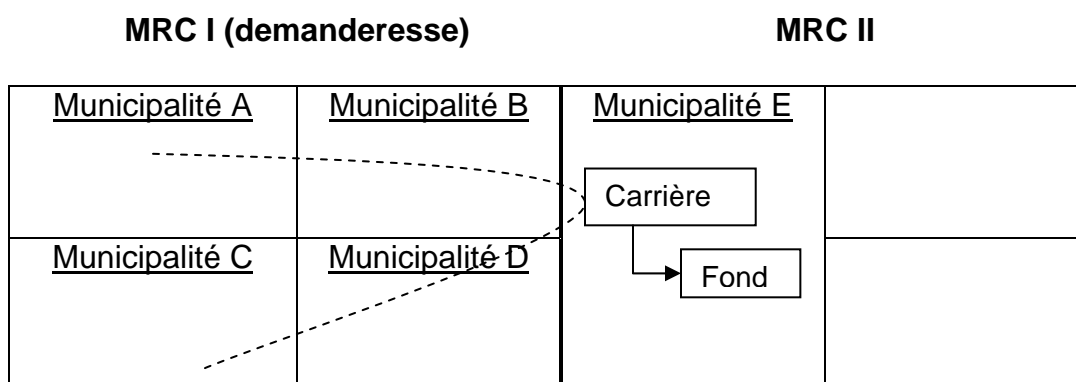
MRC I

MRC II



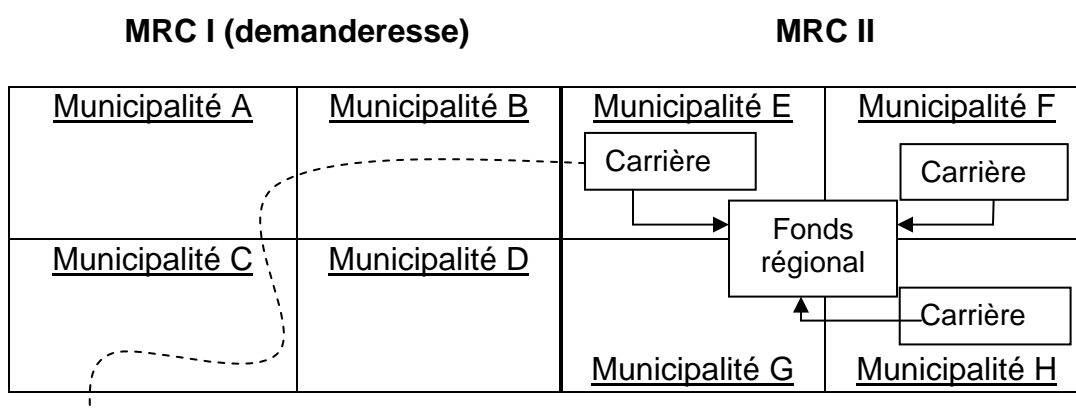
La municipalité A est limitrophe de la municipalité B et satisfait au paragraphe 1^o.

- c) la municipalité demanderesse est une MRC limitrophe et la municipalité visée est une municipalité locale de la MRC voisine



La MRC I est limitrophe de la municipalité E de la MRC II et satisfait au paragraphe 1^o, à la condition qu'elle ait compétence en voirie.

- d) la demanderesse est une MRC et la municipalité visée une MRC voisine

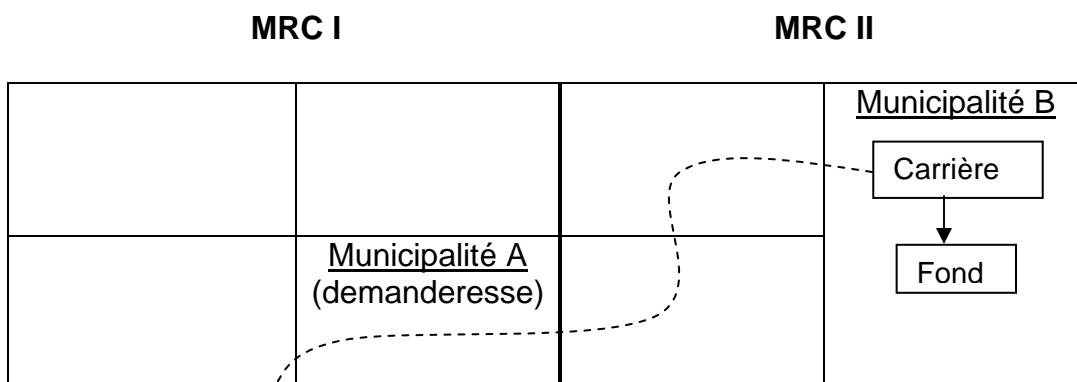


La MRC I est limitrophe de la MRC II et satisfait au paragraphe 1^o, à la condition qu'elle ait compétence sur la voirie.

Note : la même règle s'appliquerait si, par exemple, c'était la municipalité locale B qui était la demanderesse.

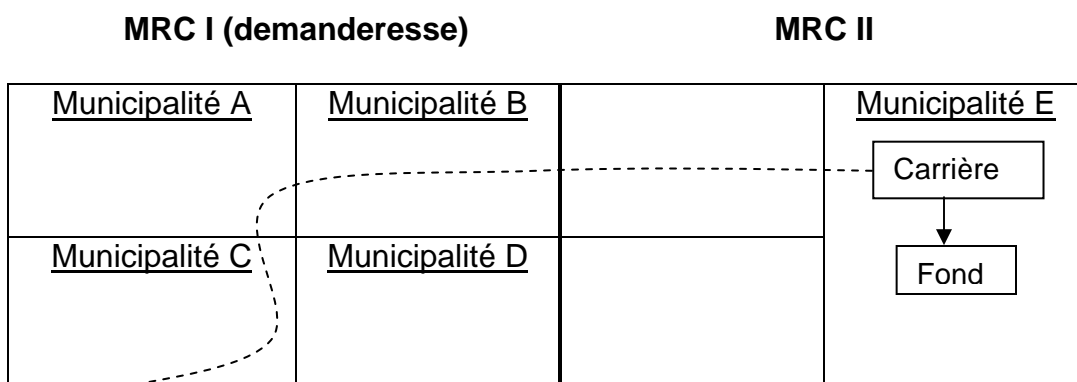
PARAGRAPHE 2^o : LA DEMANDERESSE EST LIMITROPHE DE LA MRC COMPRENANT LA MUNICIPALITÉ LOCALE VISÉE

a) la demanderesse est une municipalité locale



La demanderesse (municipalité A de la MRC I) est limitrophe de la MRC II qui comprend la municipalité locale visée (municipalité B) et satisfait au paragraphe 2^o.

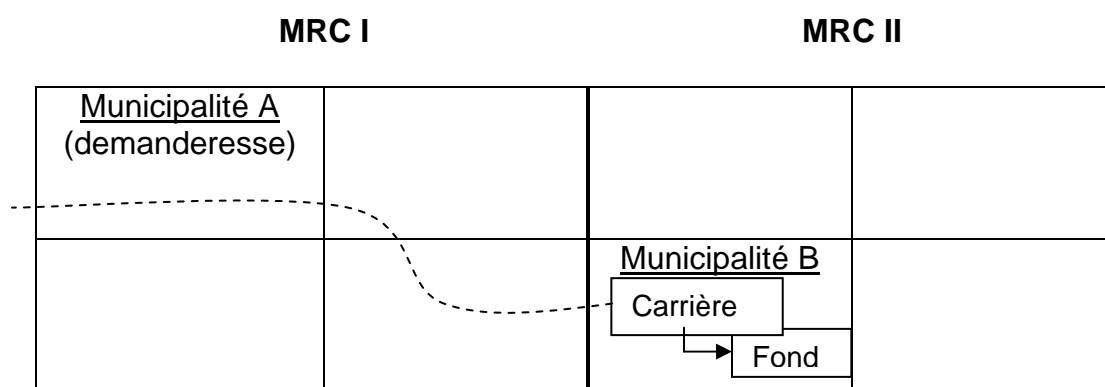
b) la demanderesse est une MRC



La demanderesse (MRC I) est limitrophe de la MRC II qui comprend la municipalité visée (municipalité E). Elle satisfait au paragraphe 2^o à la condition qu'elle ait compétence sur la voirie.

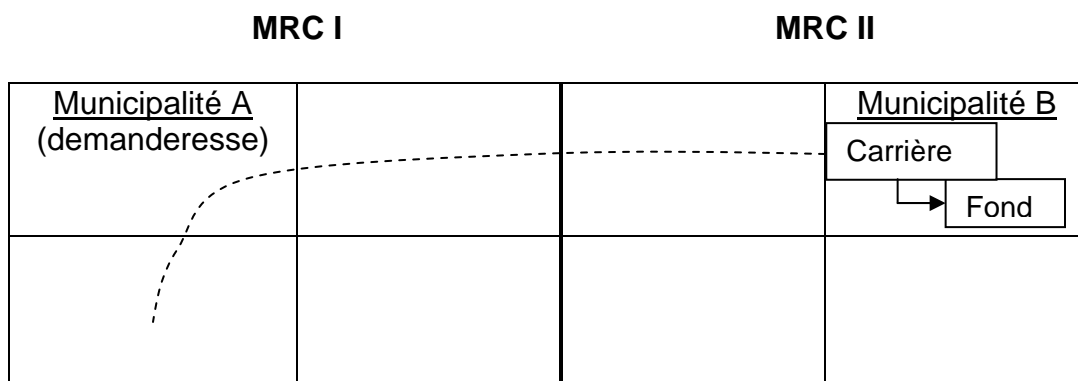
PARAGRAPHE 3° : LA DEMANDERESSE EST UNE MUNICIPALITÉ LOCALE QUI EST COMPRISE DANS UNE MRC QUI SATISFAIT À L'UN OU L'AUTRE DES PARAGRAPHES 1° ET 2° OU QUI EST COMPRISE DANS LA MRC QUI INCLUT LA MUNICIPALITÉ LOCALE VISÉE

a) la municipalité locale demanderesse est comprise dans une MRC limitrophe de la municipalité locale visée



La demanderesse (municipalité A) est comprise dans la MRC I qui satisfait au paragraphe 1°, car elle est limitrophe de la municipalité locale visée (municipalité B) : la municipalité locale demanderesse satisfait donc au paragraphe 3°.

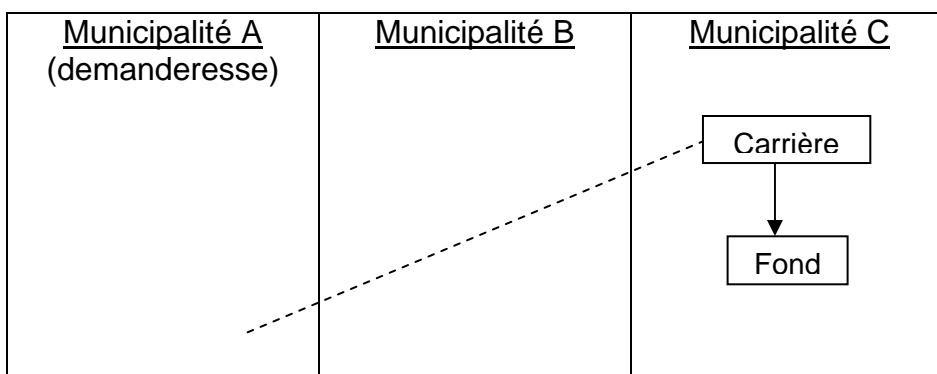
b) la municipalité locale demanderesse est incluse dans une MRC limitrophe de la MRC qui comprend la municipalité locale visée.



La demanderesse (municipalité A) est comprise dans la MRC I qui satisfait au paragraphe 2°, car elle est limitrophe de la MRC II qui comprend la municipalité locale visée (municipalité B) : la municipalité locale demanderesse satisfait donc au paragraphe 3°.

- c) la municipalité locale demanderesse et la municipalité locale visée sont comprises dans la même MRC, sans être limitrophes

MRC I



La demanderesse (municipalité A) est comprise dans la MRC dont fait partie la municipalité locale visée (municipalité B) : la municipalité locale demanderesse satisfait donc au paragraphe 3^o.

**ASSUJETTISSEMENT DES DROITS MUNICIPAUX SUR LES CARRIÈRES ET LES
SABLIÈRES AUX TAXES DE VENTE**

À compter du 1^{er} janvier 2009, les instances municipales devront obligatoirement percevoir des droits auprès des exploitants des carrières et des sablières. Les taux applicables sont de 0,50 \$ la tonne métrique en 2009 et ils seront indexés annuellement par la suite.

Les instances municipales ne doivent pas imposer de taxes de vente sur les droits qu'elles percevront auprès des exploitants des carrières et des sablières. Par contre, l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière devra percevoir les taxes de vente, TPS et TVQ, sur la totalité du montant facturé à son client, que la somme équivalente au montant du droit soit indiquée distinctement ou non du prix de vente du produit sur la facture. Par ailleurs, dans la mesure où l'acheteur est un inscrit, qui acquiert le produit dans le cadre de ses activités commerciales, il aura droit de réclamer la totalité des taxes de vente payées, au moyen d'un crédit ou d'un remboursement de taxes sur les intrants, pour autant que toutes les exigences documentaires soient respectées.



**Affaires municipales,
Régions et Occupation
du territoire**

Québec 